



PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 5

Mois de : **NOVEMBRE 2013**

DATE DE PARUTION : 10 DECEMBRE 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition MENSUELLE du mois de NOVEMBRE 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
ARRETE N° 2013 - 296 ARS-OI-MIC portant habilitation d'une adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application	01/10/13	2
ARRETE N° 2013 - 297 ARS-OI-MIC portant habilitation d'une adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application	01/10/13	2
ARRETE N° 2013 - 298 ARS-OI-MIC portant habilitation d'une adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application	01/10/13	2
ARRETE N° 2013 - 300 ARS-OI-MIC portant habilitation d'une Technicienne Sanitaire de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III et de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application	04/10/13	2
ARRETE N° 2013 - 326/ARS-OI déterminant les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres	31/10/13	2
ARRETE N° 2013-336-ARSOI portant intégration du zonage des chirurgiens dentistes libéraux dans le projet de santé de la Réunion et de Mayotte	12/11/13	5
DECISION N° 2013 - 108-ARS portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie	25/09/13	2
DECISION TARIFAIRE N° 2013-19 611 portant modification de la dotation globale de Soins pour l'année 2013 de ADSM-980500862	26/11/13	3
DECISION TARIFAIRE N° 2013 - 19 612 portant modification du prix de journée globalise pour l'année 2013 de APAHJ-980500888	26/11/13	3
DECISION TARIFAIRE N° 2013-19 613 portant Modification du prix de journée globalise pour l'année 2013 de MAR'YLANG-980500821	26/11/13	3
DECISION TARIFAIRE N°2013 - 19 614 modifiant pour l'année 2013 du Montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens de association Toioussi-980500839	26/11/13	3
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
AVENANT N°2 A LA CONVENTION N° 053 attribuant une aide de l'État au Conseil Général de Mayotte au titre des relations des études pour la réhabilitation et la création des pistes rurales : Bandradzia-Haoila, Bouanatsa-Mzouazia-Djalimou, Ouangani sud, Mavingoni, Dzoumogné retenue collinaire Bandrani-Mapouéra, Mapouéra-Bandradzia et Dombéni station.	14/11/13	2

ARRETE N°ARS OI/MIC/2013/ 296

Portant habilitation d'un Adjoint Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1435-7, L.1427-1, R.1312-1 à R.1312-8, R.1435-10 à R.1435-15.

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Code Pénal en son article 433-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

Vu l'arrêté n° ARS OI/MIC/2013/149 du 31 mai 2013 portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno ZEMIA, Adjoint Sanitaire, contrôleur désigné, à l'Agence de Santé Océan Indien, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2 : Monsieur Bruno ZEMIA prêtera serment dans les conditions fixées par le décret n°2007-75 du 22 janvier 2007.

Une mention de la prestation de serment sera portée sur le présent acte.

ARTICLE 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de l'affectation, soit sur le département de la Réunion et le département de Mayotte.

ARTICLE 4 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Bruno ZEMIA en dehors du ressort territorial de l'ARS Océan Indien, ou si Monsieur Bruno ZEMIA cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 5: Dans l'accomplissement de ses fonctions, Monsieur Bruno ZEMIA pourra bénéficier – en tant que de besoin – du concours des agents de la force publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé Océan Indien, la Directrice de la Délégation de l'île de la Réunion, la Directrice de la Délégation de l'île de Mayotte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion et de la Préfecture de Mayotte, et notifié à MM. les Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance de SAINT-DENIS, de SAINT-PIERRE et de MAMOUDZOU.

Fait à SAINT DENIS, le 01 OCT. 2013

La Directrice Générale

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND

A R R E T E N°ARS OI/MIC/2013/ 297

Portant habilitation d'une Adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1435-7, L.1427-1, R.1312-1 à R.1312-8, R.1435-10 à R.1435-15.

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Code Pénal en son article 433-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

Vu l'arrêté n° ARS OI/MIC/2013/148 du 31 mai 2013 portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sarah QUESSARY, Adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, à l'Agence de Santé Océan Indien, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2 : Madame Sarah QUESSARY prêtera serment dans les conditions fixées par le décret n°2007-75 du 22 janvier 2007.
Une mention de la prestation de serment sera portée sur le présent acte.

ARTICLE 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de l'affectation, soit sur le département de la Réunion et le département de Mayotte.

ARTICLE 4 : En cas de changement d'affectation de Madame Sarah QUESSARY en dehors du ressort territorial de l'ARS Océan Indien, ou si Madame Sarah QUESSARY cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 5 : Dans l'accomplissement de ses fonctions, Madame Sarah QUESSARY pourra bénéficier – en tant que de besoin – du concours des agents de la force publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé Océan Indien, la Directrice de la Délégation de l'île de la Réunion, la Directrice de la Délégation de l'île de Mayotte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion et de la Préfecture de Mayotte, et notifié à MM. les Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance de SAINT-DENIS, de SAINT-PIERRE et de MAMOUDZOU.

Fait à SAINT DENIS, le 01 OCT. 2013

La Directrice Générale

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND

A R R E T E N°ARS OI/MIC/2013/ 298.

Portant habilitation d'une Adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1435-7, L.1427-1, R.1312-1 à R.1312-8, R.1435-10 à R.1435-15.

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Code Pénal en son article 433-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

Vu l'arrêté n° ARS OI/MIC/2013/147 du 31 mai 2013 portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Marie Hélène KIANG FAT, Adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, à l'Agence de Santé Océan Indien, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2 : Madame Marie Hélène KIANG FAT prêtera serment dans les conditions fixées par le décret n°2007-75 du 22 janvier 2007.
Une mention de la prestation de serment sera portée sur le présent acte.

ARTICLE 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de l'affectation, soit sur le département de la Réunion et le département de Mayotte.

ARTICLE 4 : En cas de changement d'affectation de Madame Marie Hélène KIANG FAT en dehors du ressort territorial de l'ARS Océan Indien, ou si Madame Marie Hélène KIANG FAT cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 5 : Dans l'accomplissement de ses fonctions, Madame Marie Hélène KIANG FAT pourra bénéficier – en tant que de besoin – du concours des agents de la force publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé Océan Indien, la Directrice de la Délégation de l'île de la Réunion, la Directrice de la Délégation de l'île de Mayotte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion et de la Préfecture de Mayotte, et notifié à MM. les Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance de SAINT-DENIS, de SAINT-PIERRE et de MAMOUDZOU.

Fait à SAINT DENIS, le 01 OCT. 2013

La Directrice Générale

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND

ARRÊTÉ N°ARS OI/MIC/2013/ 300

Portant habilitation d'une Technicienne Sanitaire de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1421-1 à L.1421-6, L.1427-1, R.1312-1 à R.1312-8, R.1421-18,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Code Pénal en son article 433-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Lucie MUSSARD, Technicienne Sanitaire à l'Agence de Santé Océan Indien, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2 : Madame Lucie MUSSARD, prêtera serment dans les conditions fixées par le décret n°2007-75 du 22 janvier 2007

Une mention de la prestation de serment, de sa date et de son lieu, sera portée sur le présent acte ou sur sa carte professionnelle de contrôleur.

ARTICLE 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de l'affectation, soit sur le département de la Réunion et le département de Mayotte.

ARTICLE 4 : En cas de changement d'affectation de Madame Lucie MUSSARD en dehors du ressort territorial de la Réunion, ou si Madame Lucie MUSSARD cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 5: Dans l'accomplissement de ses fonctions, Madame Lucie MUSSARD pourra bénéficier – en tant que de besoin – du concours des agents de la force publique,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé Océan Indien, la Directrice de la Délégation de l'île de la Réunion, la Directrice de la Délégation de l'île de Mayotte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion et de Mayotte et notifié à MM. les Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance de SAINT-DENIS, de SAINT-PIERRE et de MAMOUDZOU.

Fait à SAINT DENIS, le 04 OCT. 2013

La Directrice Générale

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND

Arrêté n°326 / ARS-OI

déterminant les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires
de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY, Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaire ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n°195/ARS OI du 28 juin 2013 fixant le nombre théorique de véhicules de transport sanitaire terrestre dans le département de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°308-2013/ARS OI du 10 octobre 2013 portant attribution de dix autorisations de mise en service de véhicules sanitaires privés sur le département de Mayotte ;
- VU la circulaire N°DGOS /R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'avis du Sous-Comité des transports sanitaires réuni le 19 septembre 2013 ;

CONSIDERANT le parc de véhicules de transports sanitaires dont dispose le centre hospitalier de Mayotte et les communes d'implantation des véhicules déjà autorisés à être mis en service;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une distribution équilibrée et progressive des moyens de transports sanitaires à Mayotte, au vu des besoins identifiés et du développement des structures de soins sur le département ;

CONSIDERANT que l'offre en matière de transports sanitaires est inexistante sur les zones géographiques suivantes : Tsingoni, Cavani et Petite-Terre;

CONSIDERANT la nécessité de doter de manière équilibrée l'ensemble du département des véhicules sanitaires de catégorie C et D afin d'assurer les transports des patients pour des raisons de soins ou de diagnostic ;

CONSIDERANT la situation locale de la concurrence ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la délégation de l'île de Mayotte,

ARRETE

- Article 1** Le nombre d'autorisations de mise en service de véhicules de transports terrestres pour le département de Mayotte est fixé à seize (dont dix déjà attribuées).
- Article 2** Les priorités en vue de l'attribution des six autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules de transports sanitaires sont déterminées en fonction du lieu d'implantation des véhicules.
- Les zones d'implantation retenues sont :
- Cavani
 - Tsingoni
 - Petite-Terre (Pamandzi ou Dzaoudzi)
- Article 3** Les six autorisations mentionnées à l'article 2 porteront sur les catégories de véhicules suivantes : 3 véhicules de catégorie C (ambulance) et 3 véhicules de catégorie D (véhicule sanitaire léger).
- Article 4** Le présent arrêté annule et remplace les articles 2, 3, et 4 de l'arrêté n°195/ARS OI susvisé du 28 juin 2013.
- Article 5** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien
- Article 6** Madame la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Saint Denis, le 31/10/13

Le Directeur général Adjoint

La Directrice Générale de l'Agence
de Santé de l'Océan Indien
Nicolas DURAND

ARRÊTÉ N° 336 /ARSOI/2013
Portant intégration du zonage des chirurgiens dentistes libéraux
dans le Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-3, R.1434-1, L.1434-7 D.1432-32, D 1432-38 et D.1432-49 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 162-14-1-1 ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 128 (IV) ;
- Vu** le décret n°2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé ;
- Vu** l'article 4 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté 155/2012/ARSOI du 29 juin 2012 portant adoption du Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte ;
- Vu** l'avenant n°2 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes libéraux publié au journal officiel du 31 juillet 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 2013 (JO du 26 juin 2013) portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision n°106/2013/ARS-OI portant consultation avant modification du schéma d'organisation des soins de La Réunion et de Mayotte, par intégration du zonage des chirurgiens dentistes dans la partie « offre de soins ambulatoires » ;
- Vu** la concertation des représentants des chirurgiens-dentistes libéraux de Mayotte ;
- Vu** la concertation avec l'Union Régionale des professionnels de santé représentante des chirurgiens-dentistes de la Réunion et la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion du 11 juillet 2013 et l'avis favorable alors émis par les parties sur le projet de zonage ;
- Vu** les avis, recueillis conformément aux dispositions de l'article L. 1434-3 susvisé, des conférences de la santé et de l'autonomie de La Réunion et de Mayotte, des collectivités territoriales et des représentants de l'Etat de La Réunion et de Mayotte, ou à défaut le silence gardé pendant plus de deux mois ;

Considérant que l'avenant conventionnel n°2 prévoit une option conventionnelle favorisant l'installation ou le maintien des chirurgiens dentistes dans les zones considérées comme très sous dotées, et qu'il convient d'établir, au travers d'une modification du schéma d'organisation des soins, le zonage des chirurgiens dentistes pour La Réunion et Mayotte ;

Considérant que l'arrêté susvisé du 28 mai 2013 fixe une méthodologie nationale de classement en cinq catégories de zone (sur dotée, très dotée, intermédiaire, sous dotée, très sous dotée), sur la base de l'écart entre la moyenne pondérée de chaque zone (rapport des chirurgiens dentistes libéraux, traduit en ETP, et la population INSEE 2007 standardisée par âge) et la moyenne nationale ;

Considérant que l'arrêté susvisé du 28 mai 2013 classe l'ensemble des communes de Mayotte en zone très sous dotée pour les chirurgiens dentistes ;

Considérant que l'arrêté susvisé du 28 mai 2013 prévoit une marge régionale d'adaptation du zonage des chirurgiens dentistes, en permettant de reclasser une commune dans une catégorie immédiatement voisine ou inférieure, et qu'il est proposé d'en faire usage en reclassant la commune d'Entre Deux de très dotée en intermédiaire, la commune de Cilaos de sous dotée en très sous dotée et la commune de Petite Ile d'intermédiaire en sous dotée.

ARRETE

ARTICLE 1

Le Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte est complété du zonage des chirurgiens dentistes libéraux.

ARTICLE 2

Le zonage des chirurgiens dentistes entre en vigueur à la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs de la Réunion et de Mayotte, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon 97 400 Saint Denis dans les mêmes délais. .

ARTICLE 4

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé Océan Indien, La Directrice de la délégation de l'Ile de La Réunion et la Directrice de la délégation de l'Ile de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de La Réunion et de Mayotte.

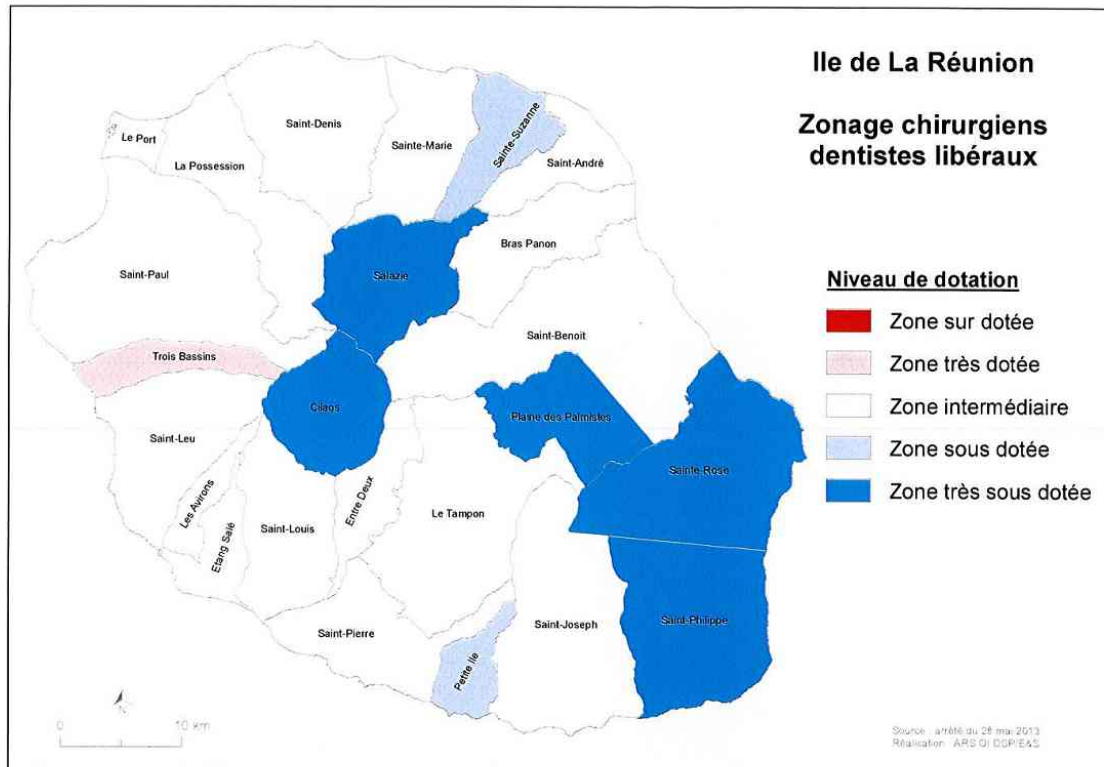
Fait à Saint-Denis, le 12 novembre 2013


Le Directeur général Adjoint
Chantal de SINGLY
Nicolas DURAND

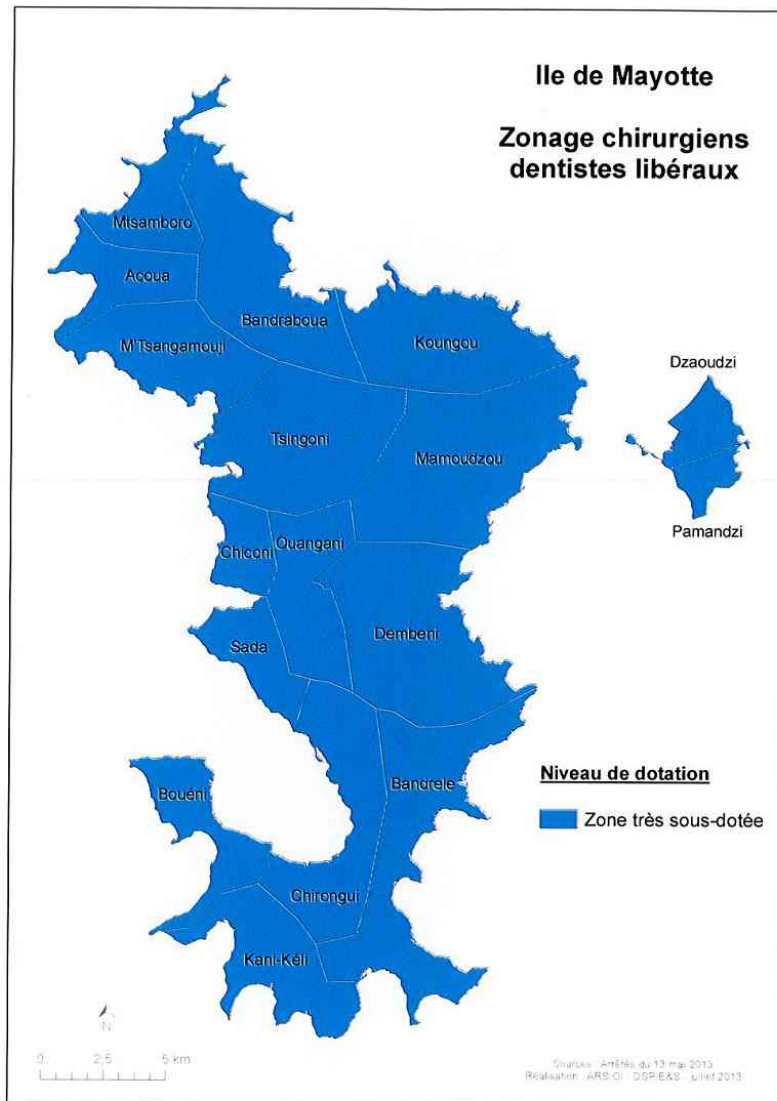
**Annexe à l'arrêté n° 336/ARSOI/2013
portant intégration du zonage des chirurgiens dentistes libéraux
dans le Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte**

Département	Commune	Classification
Réunion	Les Aviron	intermédiaire
Réunion	Bras Panon	intermédiaire
Réunion	Entre Deux	intermédiaire
Réunion	Etang Salé	intermédiaire
Réunion	Petite Ile	sous-dotée
Réunion	Plaine des Palmistes	très sous dotée
Réunion	Le Port	intermédiaire
Réunion	La Possession	intermédiaire
Réunion	Saint-André	intermédiaire
Réunion	Saint-Benoît	intermédiaire
Réunion	Saint-Denis	intermédiaire
Réunion	Saint-Joseph	intermédiaire
Réunion	Saint-Leu	intermédiaire
Réunion	Saint-Louis	intermédiaire
Réunion	Saint-Paul	intermédiaire
Réunion	Saint-Pierre	intermédiaire
Réunion	Saint-Philippe	très sous dotée
Réunion	Sainte-Marie	intermédiaire
Réunion	Sainte-Rose	très sous dotée
Réunion	Sainte-Suzanne	sous-dotée
Réunion	Salazie	très sous dotée
Réunion	Le Tampon	intermédiaire
Réunion	Trois Bassins	très-dotée
Réunion	Cilaos	très sous dotée
Mayotte	toutes les communes	très sous dotée

Zonage des chirurgiens dentistes libéraux pour La Réunion



Zonage des chirurgiens dentistes libéraux pour Mayotte



**DECISION N° 108 /ARS/2013
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION
DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la santé Publique et notamment les articles L5511-5 ; L.5511-6, L 5125-4, L 5125-6, L 5125-11 et R 5125-1 à R 5125-12 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret N°2004-1291 du 26 novembre 2004 déterminant le territoire des secteurs sanitaires de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 6 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY, en qualité de directrice générale de l'agence de santé Océan Indien ;
- VU la demande, enregistrée le 11 juin 2013, de Monsieur Habib CHARAFOUDINE, en vue de transférer son officine, exploitée par l'EUURL dénommée « Pharmacie YAOUSSALAMA » sise 18 lotissement Bamcolo Majicavo-Lamir, 97690 KOUNGOU, vers le n°137-138 espace Canopia les Hauts Vallons, commune de MAMOUDZOU ;
- VU l'avis du 9 juillet 2013 du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Mayotte en date du 22 juillet 2013 ;
- VU l'avis du Préfet de Mayotte en date du 4 juillet 2013 ;

Considérant les précisions complémentaires apportées sur le local par le demandeur, par courriel du 1^{er} aout 2013, et par courrier du 1^{er} aout 2013 reçu le 9 aout 2013, suite à la demande du pharmacien inspecteur ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique relatif à la conformité du local en date du 2 aout 2013 ;

Considérant que le dernier recensement publié par décret N°2012-1453 du 24 décembre 2012, donne pour la commune de MAMOUDZOU, une population municipale de 57 281 habitants ;

Considérant que la commune de Mamoudzou comprend une population municipale de 57 281 habitants au dernier recensement homologué, desservie par 7 officines ;

Considérant que selon l'article L5511-6 du Code de la Santé Publique permettant l'ouverture d'une nouvelle officine par tranche de 7500 habitants, le quota de population permettant d'octroyer une nouvelle licence de création n'est pas atteint ;

Considérant que l'ouverture d'une pharmacie supplémentaire dans cette commune n'est pas possible au regard des dispositions du code de la santé publique, notamment les articles L5125-11 et L5125-14 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par Monsieur Habib CHARAFOUDINE , en vue de transférer son officine, exploitée par l'EURL dénommée « Pharmacie YAOUSSALAMA » sise 18 lotissement Bamcolo Majicavo-Lamir, 97690 KOUNGOU, vers le n°137-138 espace Canopia les Hauts Vallons, commune de MAMOUDZOU est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 La directrice générale de l'agence de santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

19 Fait à St Denis, le 25 septembre 2013

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND

DECISION TARIFAIRE N° 19611 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
ADSM - 980500862

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Océan Indien

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Chantal DE SINGLY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Océan Indien
- VU l'arrêté en date du 21/11/2012 autorisant la création d'un SESSAD dénommé ADSM (980500862) sis 46, R DE L'EGLISE, 97600, MAMOUDZOU et géré par ADSM
- VU La Décision n° 18761 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de ADSM (980500862)

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 est modifiée et s'établit à : 369 936.41 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ADSM (980500862) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 611.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 777.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 242.41
	- dont CNR	3 217.41
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	399 630.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	369 936.41
	- dont CNR	3 217.41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 694.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 828.03 €
Soit un tarif journalier de soins de 30.19 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58, Rue de Mouzaïa, 75935, PARIS cedex 19 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MAYOTTE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'Agence Régionale de Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADSM et à l'établissement ADSM (980500862)

FAIT A *Mambo* LE *26/11/2013*

Le directeur général
Ch
Chantal de SINGLY
Directrice Générale
de l'Agence de Santé de l'Océan Indien

DECISION TARIFAIRE N° 19612 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2013 DE
APAHJ MAYOTTE - 980500888

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Océan Indien

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Chantal DE SINGLY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Océan Indien
- VU l'arrêté en date du 21/11/2012 autorisant la création d'un MAS dénommé APAHJ MAYOTTE (980500888) sis 0, VLA BENGALIS, 97605, MAMOUDZOU et géré par APAHJ MAYOTTE

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de APAHJ MAYOTTE (980500888) sont modifiées et se décomposent comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 811.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 322.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 954.61
	- dont CNR	3 217.41
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	307 089.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	247 089.41
	- dont CNR	3 217.41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 797.08
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	202.92
	Reprise d'	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée de APAHJ MAYOTTE (980500888) s'élève désormais à un montant total de 247 089.41 € ;
Soit un prix de journée globalisé est fixé à 56.41 €, à compter du 02/12/2013

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58, Rue de Mouzaïa, 75935, PARIS cedex 19 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MAYOTTE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'Agence Régionale de Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APAHJ MAYOTTE et à l'établissement APAHJ MAYOTTE (980500888)

FAIT A *Mamoudou* LE 26/11/2013

Le directeur général
Chantal de SINGLY
Directrice Générale
de l'Agence de Santé de l'Océan Indien

DECISION TARIFAIRE N° 19613 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2013 DE
MAR'YLANG - 980500821

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Océan Indien

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Chantal DE SINGLY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Océan Indien
- VU l'arrêté en date du 21/11/2012 autorisant la création d'un ITEP dénommé MAR'YLANG (980500821) sis 4, R DU LYCÉE DE KAHANI, 97670, OUANGANI et géré par ASSOCIATION TAMA

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de MAR'YLANG (980500821) sont modifiées et se décomposent comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 947.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 959.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 466.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	744 372.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	690 872.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 500.00
	Reprise d'	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée de MAR'YLANG (980500821) s'élève désormais à un montant total de 690 872.00 € ;
Soit un prix de journée globalisé est fixé à 133.89 €, à compter du 02/12/2013

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58, Rue de Mouzaïa, 75935, PARIS cedex 19 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MAYOTTE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'Agence Régionale de Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION TAMA et à l'établissement MAR'YLANG (980500821)

FAIT A *Mambo*

LE *26/11/2013*

Le directeur général
Chantal de SINGLY
Directrice Générale
de l'Agence de Santé de l'Océan Indien

DECISION TARIFAIRE N° 19614 MODIFIANT POUR L'ANNEE 2013
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION TOIOUSSI - 980500839

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME - 980500847

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - 980500904

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Océan Indien

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publié au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Chantal DE SINGLY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Océan Indien
- VU l'arrêté en date du 21/11/2012 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME (980500847) sis 0, HAUT DU STADE CAVANI, 97600, MAMOUDZOU et géré par ASSOCIATION TOIOUSSI
l'arrêté en date du 21/11/2012 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD (980500904) sis 0, HAUT DU STADE CAVANI, 97600, MAMOUDZOU et géré par ASSOCIATION TOIOUSSI
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2012 entre ASSOCIATION TOIOUSSI - 980500839 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire n° 19607

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ASSOCIATION TOIOUSSI dont le siège est situé 0, HAUT DU STADE CAVANI, 97600, MAMOUDZOU , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 480 179.36 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 1 480 179.36 €;

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 123 348.28 €;

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico-éducatif (IME) : 471 089.41 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
980500847	IME	471 089.41	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 009 089.95 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
980500904	SESSAD	1 009 089.95	39.90

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58, Rue de Mouzaïa, 75935, PARIS cedex 19 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Océan Indien

ARTICLE 7 Le directeur général de l'Agence Régionale de Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION TOIOUSSI et à l'établissement IME (980500847)

FAIT A *Marizon* , LE *26/11/2013*

Le directeur général





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

**BUDGET OPERATIONNEL 154....
AVENANT N° 2 A LA CONVENTION N° 053.....**

**ATTRIBUANT UNE AIDE DE L'ETAT AU CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
AU TITRE DES REALISATIONS DES ETUDES POUR LA REHABILITATION ET
LA CREATION DES PISTES RURALES:**

**Bandradzia-Haoila, Bouanatsa-Mzouazia-Djalimou, Ouangani Sud, Mavingoni,
Dzoumogné retenue collinaire Bandrani- Mapouéra, Mapouéra-Bandradzia et Dembéni
station.**

Entre l'Etat représenté par le **Préfet de Mayotte**

Et

Le Conseil Général de Mayotte: Adresse 08, rue de l'hôpital, BP 101 97600 Mamoudzou
Bénéficiaire final de l'aide : Conseil Général de MAYOTTE.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-Mer ;
Vu le Comité de pilotage du CIOM (Crédits Inter-Ministériel de l'Outre-Mer) en date du 9 novembre 2011 ;
Vu la délibération n° 949/2013/CG du Conseil Général de Mayotte approuvant le programme de réhabilitation et de création de la voirie rurale agricole 2013 en date du 25/01/2013.

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, Service Développement des Territoires Ruraux (**D.A.A.F - SDTR**) est le correspondant unique du Conseil Général de Mayotte pour l'ensemble de ces opérations.

A ce titre, ce correspondant unique reçoit toutes les informations pour le paiement aux différents stades des études de chaque projet visé dans l'avenant à la convention. Il sera associé à certaines visites importantes et contrôlera les dossiers de réalisations des études ainsi que l'état d'avancement de chaque projet. Il est associé étroitement aux réunions d'information et d'animation auprès des agriculteurs. Il assurera le rôle de conseils et d'appui d'ingénierie aux phases essentielles de chaque projet.

ARTICLE 1 Objet

L'estimation des crédits alloués pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la piste Gagani étant excédentaire, le reste des crédits sera affecté au financement des études des projets de création et de réhabilitation citées ci dessus et inscrites dans la délibération du Conseil Général en date du 25/01/2013, dans la limite de 80% du total de chaque étude et dans la limite de **363 855.52 € pour l'ensemble des opérations d'études engagées**. En cas de dépassement de ce montant, le reste des études sera financé par le Conseil Général.

Le Conseil Général de Mayotte s'engage à réaliser les études de création et de réhabilitation correspondantes. Il procédera au lancement des appels d'offre pour la sélection des bureaux d'études.

ARTICLE 2 Modification de la durée et des modalités d'exécution des prestations

La durée de l'opération est prorogée jusqu'au 31 juillet 2014 à compter de la date de la signature du présent avenant à la convention, sauf nouvelle prolongation accordée par un autre avenant, en cas de nécessité justifiée par **le Conseil Général** avant l'expiration de ce dernier (cas de circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé)

L'avenant n° 2 à cette convention prend effet à partir de sa signature entre les deux parties.

Le présent avenant sera caduc si l'opération n'a pas été entreprise dans un délai de **3 mois** à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le **correspondant unique** avant expiration de ce délai. **Le bénéficiaire** s'engage à informer le **correspondant unique** du commencement des opérations.

Ces versements sont réservés aux paiements des prestations liées aux études de voirie rurale et sont affectés aux lignes budgétaires voirie rurale du conseil Général de Mayotte, sur le chapitre 20 compte 2031 programme G11-03.

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le trésorier payeur Général de Mayotte.



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Pierre SALINIERE

Fait à Mamoudzou en 3 exemplaires

Le **14 NOV 2013**.....

LE PREFET DE MAYOTTE

Jacques WITKOWSKI

Gestion (année en cours)	2014
Programme	154
Sous-action	78
Montant TTC	363 855.52 €
Notifiée le	14 NOV 2013
N° avenant de la convention	2